

RAPPORT DE LA CONFÉRENCE DES ÉTATS SIGNATAIRES DU PROTOCOLE DE SIGNATURE DU STATUT DE LA COUR PER- MANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

Le soussigné ayant été désigné par Arrêté en Conseil du 7 août 1926 comme représentant du Canada à la Conférence des Etats signataires du Protocole de signature du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, a l'honneur de soumettre le rapport suivant:

La Conférence fut convoquée dans le but d'étudier les cinq réserves et conditions posées par le Gouvernement des Etats-Unis à son adhésion au Protocole de signature du 16 décembre 1920, du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, réserves et conditions qui se lisent comme suit: —

1e. Ladite adhésion ne sera pas entendue comme impliquant une relation juridique quelconque entre les Etats-Unis et la Société des Nations ou l'acceptation par les Etats-Unis d'une obligation quelconque découlant du Traité de Versailles;

2e. Les Etats-Unis seront autorisés à participer par l'intermédiaire de représentants désignés à cet effet et sur pied d'égalité avec les autres Etats membres respectivement du Conseil et de l'Assemblée de la Société des Nations, à toutes les délibérations tenues par le Conseil ou par l'Assemblée aux fins de l'élection des juges ou des juges-suppléants à la Cour permanente de Justice internationale ou aux fins de pourvoir aux sièges vacants;

3e. Les Etats-Unis verseront une contribution équitable aux dépenses de la Cour, contribution qui sera déterminée de temps à autre par le Congrès des Etats-Unis et qui sera inscrite au budget;

4e. Les Etats-Unis pourront en tout temps dénoncer leur adhésion audit Protocole, et le Statut de la Cour permanente de Justice internationale joint au Protocole ne sera pas amendé sans le consentement des Etats-Unis;

5e. La Cour ne donnera pas d'avis consultatifs si ce n'est en séance publique, après en avoir dûment prévenu les Etats adhérents à la Cour ainsi que tous les Etats intéressés, et après avoir entendu tout Etat directement intéressé, en audience publique, ou lui, avoir donné l'occasion de se faire ainsi entendre; sans le consentement des Etats-Unis, la Cour ne donnera suite à aucune demande d'avis consultatif ayant trait à un différend ou à une question dans lesquels les Etats-Unis sont ou allèguent être intéressés.

Sur réception de la lettre du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis soumettant les réserves et les conditions dont il s'agit, le Conseil de la Société des Nations, le 18 mars, adopta une résolution visant à la convocation, à Genève, d'une conférence des Etats signataires du Protocole ci-dessus mentionné chargée de rechercher la voie par laquelle les gouvernements signataires pourraient donner satisfaction aux réserves et conditions du Gouvernement des Etats-Unis. Celui-ci ayant été invité à cette conférence, refusa toutefois d'y participer.

La Conférence s'est réunie au Bureau international du Travail le premier septembre 1926. Quarante Etats signataires y furent représentés. La Conférence se donna comme président M. Van Eysinga (Pays-Bas) et pour vice-président M. César Zumeta (Vénézuéla) et le très honorable Sir Francis Bell (Nouvelle-Zélande).

Une discussion générale publique de toute la question eut lieu les deux premiers jours et aboutit à la nomination d'un sous-comité de quatorze membres pour étudier les réserves américaines et leur effet possible sur le fonctionnement de la Cour et de la Société. Ce comité, dans lequel siégeait le représentant canadien, a tenu de longues séances et, le 23 septembre a soumis un rapport et un projet d'acte final. Ces deux textes ayant été discutés et adoptés à l'unanimité par la conférence, les Etats signèrent ensuite le projet d'acte final.

Afin de donner une idée aussi claire que possible de l'esprit et des conclusions de la Conférence un extrait du rapport tel que finalement adopté, est publié ci-après: